

COPIE

**TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE LYON**

**11/06/2025**

**JUGEMENT DU ONZE JUIN DEUX MILLE VINGT-CINQ**

Rôle n°  
**2025F1121**  
Procédure  
**2025RJ0381**

**REDRESSEMENT JUDICIAIRE DE :**  
**La société PHAXIAM THERAPEUTICS**  
60 Avenue Rockefeller  
69008 LYON

**Date d'ouverture :** 06 mars 2025

**Juge-Commissaire :** Madame HAHNLEN Florence

**Juge-Commissaire suppléant :** Monsieur ANCETTE Pierre-Jérôme

**Administrateur judiciaire :** SCP ABITBOL-ROUSSELET représentée par Me Frédéric ABITBOL et Me Joanna ROUSSELET

**Mandataire judiciaire :** la SELARLU MARTIN représentée par Maître Pierre MARTIN

Le Tribunal a été saisi de la présente instance le 06 mars 2025 par requête de l'administrateur

L'affaire a été entendue en Chambre du Conseil du 11 juin 2025 à laquelle siégeaient :

- Madame Sylvie LEGROS, Président,
- Monsieur Lionel URREA, Juge,
- Monsieur Jean-Francois ROCHER, Juge,

assistés de :

- Maître Anne VIDAL-PENCHINAT, greffier,

En présence de :

- Madame Laurie LACOSTE, représentant le Ministère Public

après quoi les Juges sus-nommés en ont délibéré pour rendre le présent jugement :

## **PROCEDURE & DISCUSSION**

L'entreprise ci-dessus désignée a bénéficié d'une période d'observation et d'une poursuite d'exploitation jusqu'au 06 septembre 2025.

L'administrateur judiciaire informe le tribunal qu'il est impossible de poursuivre l'exploitation, et qu'aucun plan ni de redressement ni de cession n'était envisageable. Il indique qu'une recherche de candidats repreneurs en plan de cession a été initiée dès l'ouverture de la procédure. Il a été destinataires de deux offres de reprises, toutefois, les candidats n'ont pas été en mesure de lever leurs conditions suspensives. Eu égard à la faiblesse des offres soumises et à la consommation de trésorerie que la poursuite de l'activité déficitaire de Phaxiam Therapeutics induit, il est apparu relever d'une bonne administration de la justice que le Tribunal soit saisi d'une demande de conversion de la procédure en liquidation judiciaire. C'est pourquoi, en l'absence d'offre de reprise, il sollicite la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Le mandataire judiciaire indique que la liquidation judiciaire s'impose.

A la barre, le dirigeant, assisté de son conseil, constate que la liquidation judiciaire est inévitable.

La représentante des salariés indique que les salariés sont restés engagés jusqu'à aujourd'hui. Elle craint que les pouvoirs publics se réveillent trop tard et espère une solution dans le cadre liquidatif.

Dans son rapport écrit, le juge commissaire donne un avis favorable à la conversion de la procédure en liquidation judiciaire.

Le Ministère Public requiert du Tribunal qu'il prononce la conversion de la procédure en liquidation judiciaire.

Attendu que l'impossibilité de proposer un plan de redressement doit conduire le Tribunal à prononcer la liquidation judiciaire par application de l'article L.631-15 du Code de Commerce ;

## **PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort :

Sur rapport du juge commissaire,  
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,  
Le débiteur, assisté de son conseil, entendu,  
Le mandataire judiciaire entendu,

PRONONCE la conversion en liquidation judiciaire normale (L641-1) La société PHAXIAM THERAPEUTICS  
Inscrit au RCS sous le numéro 479 560 013 RCS LYON  
Société anonyme  
60 Avenue Rockefeller  
69008 LYON  
Recherche et développement en biotechnologies

Cessation des paiements : 03/03/2025

NOMME la SELARLU MARTIN représentée par Maître Pierre MARTIN en qualité de Liquidateur judiciaire.

MAINTIENT Madame HAHNLEN Florence, Juge-Commissaire et Monsieur ANCETTE Pierre-Jérôme, Juge-Commissaire suppléant.

MAINTIENT la SELAS ACTALLIANCE Commissaires de Justice Associés, commissaire-priseur judiciaire.

MET fin à la période d'observation.

MET fin à la mission de SCP ABITBOL-ROUSSELET représentée par Me Frédéric ABITBOL et Me Joanna rousselet en qualité d'administrateur judiciaire.

FIXE au 11/06/2027 le délai au terme duquel la clôture devra être examinée.

DIT que les dépens seront passés en frais privilégiés de procédure.

Ainsi jugé et prononcé

COPIE sur 3 pages

Minute de la décision signée par Sylvie LEGROS, *Président*, et Anne VIDAL-PENCHINAT, *Greffier*

COPIE CONFORME